



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 14/06/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALEXANDRALOG FRN05

3 rue Saint Georges

TMF FRANCE SAS

75009 Paris

Références : E4/24-1269
Code AIOT : 0006502648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement ALEXANDRALOG FRN05 (Ex PROLOGIS Fce XXV) implanté ZAE du bois des saints pères – 7, rue du Chrome 77 176 Savigny-le-Temple. L'inspection a été annoncée le 03/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 14/05/2024 intervient dans le cadre d'une action de contrôle ciblée sur la thématique équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALEXANDRALOG FRN05 (Ex PROLOGIS Fce XXV)
- ZAE du bois des saints pères – 7, rue du Chrome – 77 176 Savigny-le-Temple
- Code AIOT : 0006502648
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALEXANDRALOG FRN05 bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92 DAE 2 IC 012 du 20 janvier 1992 au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement (ICPE). Par ailleurs, le site est également classé et soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques 2925-1 et 2910-A-2.

Thèmes de l'inspection :
Action nationale « Équipements sous pression »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L.557-53 à L.557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	2 mois
2	Vérification de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 15.I et 17	Demande d'action corrective	2 mois
3	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En raison de la méconnaissance de la législation applicable relative aux équipements sous pression, les dispositions administratives réglementaires (liste des ESP, compte-rendu d'inspection périodique) ne sont pas correctement formalisées. Cependant, les maintenances régulières réalisées annuellement sur les différents ESP montrent la bonne prise en compte des dangers potentiels de ces équipements par cette entreprise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats :
L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression (ESP). Cette liste présente différents ESP qui ne semblent pas répondre aux dispositions l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. L'inspection

rappelle que seuls les ESP fixes soumis au suivi en service (inspection périodique et requalification périodique) selon les dispositions de l'arrêté ministériel précité doivent figurer sur la liste. Cela signifie que si les ESP n'atteignent pas les seuils de soumission ou les critères définis, ils n'ont pas à y figurer. Il en va de même pour les extincteurs ou ARI qui sont mobiles, ou pour les ESP transportables (qui ne sont pas remplis sur leur site d'utilisation) qui obéissent à une réglementation spécifique.

En outre, la liste présentée ne reprend pas tous les items mentionnés à l'art. 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées : la liste de ses équipements sous pression (ESP) comportant tous les items mentionnés à l'art. 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Pour établir la liste de ses équipements sous pression, l'exploitant pourra utilement s'appuyer sur la plaquette « réglementation des ESP/RPS soumis à suivi en service » remise le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Vérification de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 15.I et 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

Art. 15 :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Art. 17 :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Différents contrôles des équipements sous pression (ESP) sont réalisés régulièrement par diverses sociétés. L'ensemble de ces contrôles semble correspondre aux différentes vérifications demandées dans le cadre de l'inspection périodique. Il apparaît cependant nécessaire au regard de la réglementation (arrêté du 20/11/2017) qu'un compte-rendu inspection périodique soit réalisé à date anniversaire de la périodicité de l'ESP si les équipements recensés sont effectivement soumis. Le compte-rendu d'inspection périodique n'obéit pas à un formalisme particulier mais doit permettre d'identifier l'équipement concerné, les contrôles qui ont été effectués (respect du contenu de l'AM du 20/11/17) et doit comporter une conclusion sur l'aptitude au maintien en service dudit équipement. Il doit être daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection. En cas d'observation, il doit être contre-signé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En fonction de la liste des ESP rectifiée qui sera transmise à l'inspection des installations classées (point de contrôle n°1 supra), l'exploitant réalisera et transmettra à l'inspection les comptes-rendus d'inspection des différents ESP concernés. Il s'assurera que le compte-rendu reprend les éléments nécessaires des contrôles obligatoires à réaliser dans le cadre d'une inspection périodique et qu'il fait apparaître les conclusions sur le maintien en service pour chacun des ESP contrôlés.

En outre, l'exploitant doit s'assurer que le personnel de la société réalisant une inspection périodique a bien été habilité par celle-ci pour effectuer ce type de mission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Les équipements sous pression (ESP) identifiés dans la liste par l'exploitant auraient été mis en service en 2020 ou 2021. Aucun des ESP de ce site ne semblerait donc concerné par une requalification périodique aujourd'hui.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En fonction de la liste des ESP rectifiée qui sera transmise à l'inspection des installations classées (point de contrôle n°1 supra), l'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de mise en service des ESP concernés. Et le cas échéant, il fera réaliser les requalifications périodiques nécessaires.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la requalification périodique doit être obligatoirement réalisée par un organisme habilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Dans le cadre de cette action ciblée, seul le local « chaufferie » a été contrôlé par l'inspection des installations classées.

Les équipements sous pression présents dans ce local sont bien entretenus. Le contrôle visuel n'a pas mis en évidence de dégradation, de déformation et/ou de fuites de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite